VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_191

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER
UN ECHAFAUDAGE - UN MANITOU - UNE BENNE
SUR LE DOMAINE PUBLIC REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal n°2022-21 du 28 janvier 2022 portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Vu la demande présentée par l'entreprise **Julien ROSSETTI**, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage le long de la façade de l'immeuble sis **3, rue du Théâtre**, ainsi qu'un manitou et une benne sur les trois places de stationnement situées côté place Carnot, afin d'effectuer des travaux de toiture, conformément à l'autorisation n° **010 033 26 E 0030**, accordée le **3 juin 2026**, pour la période du **vendredi 4 septembre au mercredi 23 septembre 2026** ;
Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 :
Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer les travaux en toute sécurité, celui-ci est autorisé à installer un échafaudage le long de la façade de l'immeuble sis **3, rue du Théâtre**, ainsi qu'à stationner un **manitou et une benne sur les trois places de stationnement situées côté place Carnot**, pendant la période du **jeudi 3 septembre au mercredi 23 septembre 2026, toutefois, la place PMR devra rester libre et accessible** à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions particulières suivantes :

- Le pétitionnaire devra assurer la signalisation du chantier, de jour comme de nuit.
- ***Si la libre circulation des piétons ne peut être maintenue du côté de l'échafaudage, un cheminement piéton sécurisé et clairement signalé devra être aménagé sur le trottoir d'en face.***
- Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter tout accident.
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation et de l'exécution des travaux.
- La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui auront été imposées.
- À la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout matériel, installation, dépôt ou déchet, et remise dans son état initial.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée, aux soins et à la charge du pétitionnaire, ainsi que par l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 2 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE